

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure la S.A.S ECORECEPT de respecter
les prescriptions applicables à son installation de transit, regroupement,
tri et collecte de déchets non dangereux,
située 873, chemin des Plantades sur la commune de La Garde.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7 et L171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2714 et 2716 soumises au régime de l'enregistrement ;

Vu l'incendie du 6 mai 2019, survenu sur l'installation exploitée par la S.A.S. Ecorecept, sise 873, chemin des Plantades, sur la commune de La Garde, nécessitant le déploiement d'un important dispositif du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2019, portant mise en demeure la S.A.S. Ecorecept de respecter les prescriptions applicables à son installation de transit, regroupement, tri et collecte de déchets non dangereux et de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020, portant enregistrement de l'installation sus-visée ;

Vu la visite inopinée du 15 décembre 2020 menée par l'inspecteur de l'environnement et s'inscrivant dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées ;

Vu le rapport d'inspection transmis à l'exploitant le 2 février 2021, relevant des non-conformités majeures aux prescriptions et valant procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Considérant le non-respect de prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 septembre 2020 ;

Considérant la vulnérabilité du site en matière de risque incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La S.A.S. Ecorecept, dont le siège social est situé 201, impasse de Peyrouas, sur la commune de Flassans-sur-Issole, exploitant des installations de transit, regroupement, tri et collecte de déchets non dangereux, sises 873, chemin des Plantades à La Garde, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020, mentionnées ci-dessous :

- Installation d'une réserve d'eau de 120 m³, munie d'une prise de raccordement compatible avec les équipements des services d'incendie et de secours, aménagée avec une plateforme de 8 x 4m pour la mise en station des engins de lutte contre l'incendie ;
- Implantation de quatre robinets d'incendie armés, disposés de manière à ce que chaque box abritant des déchets combustibles, soient alimentés par deux jets ;
- Équipement du bassin de confinement actuel par une vanne de sortie pouvant être maintenue en position fermée afin d'assurer le confinement des eaux polluées sur le site ;
- Installation d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de confinement actuel.

Article 2 :

La S.A.S. Ecorecept est tenue de respecter les prescriptions du 1^{er} article, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. Ecorecept.

Une copie de cette décision sera affichée en mairie de La Garde, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Var, pendant une durée minimale de deux mois, en application des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de La Garde au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le **17 MARS 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB